




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-120**

Séance publique du

31 mars 2017

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170331- lmc1106621-DE-1-1
Date de signature : 04/04/2017
Date de réception : mardi 4 avril 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : RESIDENCE LES FACULTES - DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE -
DELEGATION**

Le 31 mars 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 24/03/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Edouard BALDO à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Brigitte DEVESA à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Alexandre GALLESE à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Catherine ROUVIER, Madame Josyane SOLARI.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2017

Nomenclature : 2.3
Droit de préemption urbain

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : RESIDENCE LES FACULTES - DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE -
DELEGATION- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence a instauré par délibération n° DL 2014-385 du 3 novembre 2014 un droit de préemption urbain renforcé sur le site de la copropriété de la Résidence Les Facultés.

Pour assurer une intervention sur ce site plus efficiente, deux bailleurs sociaux ont été associés afin de bénéficier de leurs compétences en matière de gestion immobilière afin de pouvoir s'inscrire dans les processus de mise en place et de mise en œuvre du futur plan de sauvegarde:

- la SACOGIVA qui assure les acquisitions dans le cadre amiable en se substituant à la commune comme le prévoient les délibérations d'acquisitions amiable depuis novembre 2015,
- l'OPH Pays d'Aix Habitat qui assure les préemptions au terme de la délégation qui a été décidée par délibération n° DL2016- 30 du 1er février 2016.

Le Plan de Sauvegarde est en cours d'élaboration et la commune souhaite maintenir la dynamique qui a été initiée en matière de maîtrise foncière.

Dans cette optique les récentes évolutions réglementaires concernant la gestion de l'OPH Pays d'Aix Habitat conduisent à envisager de transférer la gestion du Droit de Préemption

Renforcé à la SACOGIVA dont la forme juridique permet à la commune de poursuivre ses objectifs sur le site.

La SACOGIVA est une Société d'Economie Mixte qui a fait l'objet d'un agrément par le ministère du logement et de l'habitat durable par arrêté en date du 11 juillet 2016.

En conséquence, ses activités entrent dans le champ d'application du 3^{ème} alinéa de l'article L211-2 du Code l'Urbanisme qui prévoit que :

" Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit de préemption à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L481-1 du Code de la Construction et de l'Habitation....".

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **RAPPORTER** la délibération n° DL2016-30 du 1er février 2016.
- **DECIDER** de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé instauré par la délibération n° DL2014-385 du 3 novembre 2014 à la SACOGIVA.
- **AUTORISER** Mme le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DL.2017-120 - RESIDENCE LES FACULTES - DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
- DELEGATION-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Jean-Pierre BOUVET

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 04/04/2017
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»